

SAVEZ-VOUS QU'IL EST POSSIBLE DE PAYER 0% D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS PENDANT 5 ANS, ET CELA EN TOUTE LEGALITE ?

Si vous avez créé une SASU récemment ou que vous avez l'intention d'en créer une, alors vous pouvez payer 0% d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans, et cela en toute légalité. Est-ce que vous souhaitez connaître les conditions pour bénéficier de ce dispositif ? Souhaitez-vous savoir comment opter pour ce dispositif et ce que cela implique ? Souhaitez-vous connaître les conséquences de la sortie de ce régime ?

Si vous avez au moins une réponse favorable, alors je vous invite à poursuivre la lecture.

CONDITION POUR BENEFICIER DE CE DISPOSITIF

Ci-dessous figure les conditions pour bénéficier de ce dispositif :

Condition liée à l'activité

- ✓ La SASU doit être détenue par une personne physique;

- ✓ Il doit s'agir d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Les activités de gestion du patrimoine mobilier ou immobilier de l'entreprise sont donc exclues de ce régime ;

- ✓ L'activité éligible à ce dispositif doit être exercée à titre principal, et non à titre exclusif. En conséquence, la société peut avoir une activité accessoire, telle que la mise en location de ses propres immeubles ;

- ✓ Les immeubles affectés par la SASU à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (bureaux, ateliers où sont situés les moyens d'exploitation de l'entreprise, etc.) ne sont pas considérés comme inclus dans l'activité de gestion de son propre patrimoine immobilier par l'entreprise.

Vous pourrez donc acheter par exemple vos bureaux pour l'activité de votre SASU et bénéficier de ce dispositif ;

- ✓ Plus de la moitié de la valeur brute comptable de l'actif doit être dédié à l'activité de la SASU ;

Condition liée à la taille

- ✓ L'effectif de la SASU ne doit pas dépasser cinquante salariés et le bilan ou de chiffre d'affaires hors taxes ne doivent pas dépasser dix millions d'euros ;

Condition liée à l'âge

- ✓ Certaines SASU nouvellement créées peuvent bénéficier de ce dispositif, il est impératif de réaliser le calcul pour mesurer l'impact financier du changement de régime fiscal.

COMMENT OPTER POUR CE DISPOSITIF ET LES CONSEQUENCES QUI EN DECOULENT

L'option se formule au moment de la création de la société dans le formulaire MO, et produit ses effets pendant une période de cinq exercices. C'est à vous de vous assurer de la bonne prise en compte de l'option. Si vous constatez que l'option n'est pas intéressante, alors vous pouvez la révoquer de manière anticipée. Les SASU ne sont pas tenues de renouveler leur option au titre de chaque exercice concerné. Si vous avez déjà créé votre SASU sans opter pour le régime des sociétés de personnes, alors vous pouvez nous contacter pour étudier vos champs de possibilités.

L'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes prendra fin à l'issue de ces cinq exercices et ne pourra pas être renouvelée.

Attention, si vous passez de l'IS à l'IR et que vous aviez réalisé des pertes, alors vous perdez la possibilité de reporter votre déficit. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est indispensable

d'avoir une analyse chiffrée avant toute prise de décision (sous forme de tableau de bord avec tous les comparatifs possibles).

Aussi, en principe dès que vous changez de régime fiscal et que vous passez de l'IS à l'IR directement, alors vos bénéfices sont imposables avant le changement de régime. Toutefois, dans certains cas de figure, il n'est pas nécessaire de payer l'IS au moment du changement. Il est impératif d'être conseillé par un expert afin de déterminer vos possibilités.

LES CONSEQUENCES DE LA SORTIE DU REGIME DES SOCIETES DE PERSONNES

A compter du sixième exercice suivant l'option, la SASU devient soumise à l'IS.

La SASU peut sortir de manière anticipée du régime des sociétés de personnes, avant la fin de la période de cinq exercices, soit de manière volontaire, soit de manière involontaire.

La fin de l'option imposée peut s'expliquer par le fait que la SASU ne respecte plus les conditions de détention du capital, de taille ou d'activité au cours d'un exercice couvert par l'option. Le passage de l'IR à l'IS prend effet au 1er jour de l'exercice au cours duquel la condition n'est plus respectée.

Aussi, si des associés personnes morales entrent dans le capital de la SASU et que la nouvelle SAS est détenue à moins de 50 % par des personnes physiques ou à moins de 34 % par un ou plusieurs associés exerçant les fonctions de direction, alors celle-ci perd le bénéfice d'être imposée directement à l'IR.

La sortie du régime fiscal des sociétés de personnes, qu'elle soit choisie ou subie, est définitive.

Il n'est donc plus possible d'opter à nouveau pour le régime des sociétés de personnes.

Pour en savoir plus, vous pouvez nous contacter pour mesurer l'impact exact de l'option pour le régime des sociétés de personnes. En effet, si vous êtes redevable de l'IS, puis de l'IR, alors vous bénéficiez d'un abattement de 40% sur les dividendes. Alors que si vos dividendes sont imposables directement à l'IR, alors vous perdez le bénéfice de l'abattement.

Notre cabinet effectue des analyses chiffrées et détaillées pour vous accompagner dans la prise de vos décisions.

Ainsi, il est possible de ne pas payer d'impôt sur les sociétés pendant 5 ans et cela en toute légalité. Recourir à cette option peut permettre de générer des dizaines de milliers d'euros d'économies.

Pour un bénéfice net de 100 000 euros, l'optimisation peut aller au-delà de 15 000 net par an pour un célibataire sans enfant. Et jusqu'à plus de 25 000 euros de gain net par an, si ce dernier réalise un bénéfice de 200 000 euros.

Toutefois si vous bénéficiez de cette option, alors vos dividendes ne bénéficieront plus de l'abattement. Il est donc indispensable de faire les analyses comparatives avant toutes actions.

Notre cabinet de conseil accompagne les chefs d'entreprises, entrepreneurs et indépendants dans l'optimisation de leurs charges fiscales et sociales.

NOTRE GARANTIE ? Afin de vous accompagner dans l'aide à la décision, nous fournissons un tableau de bord pertinent avec toutes les options possibles. Et cela, « à l'euro près », car d'une part, l'étude sera réalisée avec les mêmes taux que ceux appliqués par la législation en vigueur. D'autre part, les travaux seront réalisés par des experts en optimisation des charges fiscales.

Notre cabinet est inscrit à l'ordre des experts-comptables de Paris IDF et bénéficie du VISA fiscal de l'Etat.